



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## FCTVA

Question écrite n° 18054

### Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1993 qui exclut du bénéfice du fonds de compensation de la TVA les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités locales sur les biens mis à disposition des tiers non bénéficiaires du fonds. Il en est ainsi des biens mis à la disposition de l'Etat comme les gendarmeries dont 2 911 sur les 4 220 ont été construites par les départements et les communes. Cette disposition risque de nuire à la politique d'amélioration des conditions de vie des gendarmes par le maintien et le développement d'un parc de qualité. Plus généralement, elle va à l'encontre des efforts déployés par les collectivités locales pour l'amélioration des services publics, et constitue un frein à la politique d'aménagement du territoire et de service public en milieu rural. Il lui demande que des solutions soient envisagées pour compenser l'effort entrepris par les collectivités locales en matière d'investissement au profit des services de l'Etat.

### Texte de la réponse

Avant la loi de finances rectificative pour 1993, la situation des gendarmeries à l'égard du FCTVA était claire dans les textes. En effet, la loi de finances rectificative pour 1988 avait exclu du bénéfice du FCTVA les biens mis à disposition de tiers non éligibles au fonds. Or une gendarmerie est bien mise à disposition de l'Etat, qui n'est pas éligible au FCTVA. Toutefois, les applications ont été moins précises et l'Etat lui-même a parfois promis le FCTVA sur des constructions de gendarmeries. Certaines communes ont donc pu, de bonne foi, compter sur le fonds lors de l'élaboration de leurs plans de financement. C'est ce problème que la loi de finances rectificative pour 1993 permet de régler. En ouvrant, par dérogation, le bénéfice du FCTVA pour les gendarmeries commencées en 1992 et 1993 et achevées avant le 31 décembre 1994, ce texte permet d'apurer le passé. Pour l'avenir, il ne fait que confirmer les dispositions de 1988 : les gendarmeries n'ouvrent pas droit au FCTVA. Désormais, le droit et la pratique sont donc mieux définis. Cependant, il s'agit de prendre en compte les conséquences que cela implique pour les collectivités locales qui réalisent ce type de travaux à la demande de l'Etat. Le Gouvernement a donc pris l'engagement de faire en sorte que les loyers payés par l'Etat pour les gendarmeries intègrent désormais le coût supplémentaire lié à la non-récupération de la TVA. Le ministre du budget veillera personnellement à ce que cette mesure soit prise immédiatement, afin de ne pas retarder des opérations d'investissement nécessaires au fonctionnement des services de l'Etat, à la vie locale et à la relance de l'investissement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Reitzer Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18054

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** communication

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 septembre 1994, page 4536

**Réponse publiée le** : 24 octobre 1994, page 5290